Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1335

17.6.2026

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE [2026/1335]

LA COUR DE JUSTICE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, son article 253, sixième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, notamment, son article 63,

considérant qu'en raison d'interrogations liées aux situations dans lesquelles les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle dans le cadre des procédures devant la Cour, il y a lieu de clarifier la portée de la dérogation visée à l'article 38, paragraphe 4, du règlement de procédure et de préciser que la possibilité, pour les États membres, d'utiliser leur propre langue officielle vaut pour l'ensemble des affaires auxquelles ils participent et pour toutes les demandes ou recours portés devant la Cour, en ce compris les pourvois formés au titre des articles 56 ou 57 du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne,

considérant qu'il convient, en outre, d'alléger ou de supprimer certaines formalités prévues par le règlement de procédure, soit en raison de leur caractère superflu lié aux évolutions technologiques récentes, soit en raison de la charge de travail qu'elles entraînent et de l'impact qu'elles ont sur la durée des procédures,

considérant qu'il y a lieu, dans cette optique, de limiter l'obligation d'établir un procès-verbal aux seules audiences de plaidoiries et d'établir une distinction entre les formalités requises en cas de réouverture de la phase orale de la procédure et celles, plus légères, applicables en cas d'ouverture de cette phase,

considérant qu'il convient par ailleurs de tirer les enseignements de la jurisprudence de la Cour en matière de confidentialité et de dispenser la Cour de l'obligation d'adopter une ordonnance lorsque, dans le cadre d'un pourvoi, une partie à la procédure sollicite, à l'égard d'une autre partie, le même traitement confidentiel que celui qui a été accordé par le Tribunal en première instance,

considérant qu'il convient également de tenir compte de l'expérience acquise par la Cour lors du décès d'un juge ou du départ simultané de plusieurs juges et de prévoir la possibilité, pour le président de la formation de jugement, de certifier qu'un juge qui n'est plus en mesure d'apposer sa signature sur la minute de l'arrêt ou de l'avis a pris part aux délibérations de ladite formation,

considérant qu'il convient enfin de faciliter la gestion des affaires soumises au mécanisme d'admission préalable des pourvois et d'assurer une répartition plus équilibrée de la charge de travail entre l'ensemble des juges en modifiant la date prise en considération pour déterminer la composition de la chambre d'admission des pourvois, cette composition étant établie par rapport à la date de la désignation d'un juge en qualité de juge rapporteur, et non par rapport à la date d'introduction de la demande d'admission préalable du pourvoi,

avec l'approbation du Conseil donnée le 11 mai 2026,

ADOPTE LES MODIFICATIONS SUIVANTES DE SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE:

Article premier

Le règlement de procédure de la Cour de justice du 25 septembre 2012 ([1]) est modifié comme suit:

1) L'article 38, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation à ce qui précède, les États membres sont autorisés à utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle, lorsqu'ils interviennent dans un litige ou une procédure devant la Cour ou lorsqu'ils saisissent cette dernière d'une demande, d'un recours ou d'un pourvoi. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier.».

2) L'article 38, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'autorité de surveillance AELE sont autorisés à utiliser une des langues mentionnées à l'article 36, autre que la langue de procédure, lorsqu'ils participent à une procédure préjudicielle, lorsqu'ils interviennent dans un litige ou une procédure devant la Cour ou lorsqu'ils saisissent cette dernière d'une demande ou d'un pourvoi. Cette disposition s'applique tant aux documents écrits qu'aux déclarations orales. La traduction dans la langue de procédure est assurée dans chaque cas par les soins du greffier.».

3) L'article 83 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 83*

Ouverture ou réouverture de la phase orale

La Cour peut, à tout moment, l'avocat général entendu, décider d'ouvrir la phase orale de la procédure ou ordonner la réouverture de cette phase, notamment si elle considère qu'elle est insuffisamment éclairée, ou lorsqu'une partie a soumis, après la clôture de cette phase, un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour, ou encore lorsque l'affaire doit être tranchée sur la base d'un argument qui n'a pas été débattu entre les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut.».

4) L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 84*

Procès-verbal des audiences de plaidoiries

1. Le greffier établit un procès-verbal de chaque audience de plaidoiries. Ce procès-verbal est signé par le président et par le greffier. Il constitue un acte authentique.

2. Les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut peuvent prendre connaissance au greffe de tout procès-verbal et en obtenir copie.».

5) L'article 88 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 88*

Prononcé et signification de l'arrêt

1. L'arrêt est prononcé en audience publique.

2. La minute de l'arrêt est signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier. Lorsque la minute ne peut plus être signée par un juge ayant pris part aux délibérations, soit en raison de son état de santé ou de son décès, soit en raison de sa démission ou de l'expiration de son mandat, le président certifie que ce juge a pris part aux délibérations.

([1]) JO L 265 du 29.9.2012, p. 1, tel que modifié les 18 juin 2013 (JO L 173 du 26.6.2013, p. 65), 19 juillet 2016 (JO L 217 du 12.8.2016, p. 69), 9 avril 2019 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 73), 26 novembre 2019 (JO L 316 du 6.12.2019, p. 103) et 2 juillet 2024 (JO L, 2024/2094, 12.8.2024).

3. La minute signée de l'arrêt est scellée et déposée au greffe. Une copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties et, le cas échéant, à la juridiction de renvoi, aux intéressés visés à l'article 23 du statut et au Tribunal.».

6) L'article 170 *ter*, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. La décision sur cette demande est prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par une chambre spécialement instituée à cet effet, présidée par le vice-président de la Cour et comprenant, en outre, le juge rapporteur et le président de la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté au moment de sa désignation comme juge rapporteur.».

7) L'article 190 est complété par le paragraphe suivant:

«4. Lorsque, dans le cadre d'une procédure ayant pour objet un pourvoi contre une décision du Tribunal, une partie demande le traitement confidentiel, à l'égard d'une partie intervenante devant le Tribunal, d'éléments produits devant la Cour qui ont déjà fait l'objet d'un tel traitement à l'égard de cette partie lors de la procédure en première instance, le même traitement est maintenu aux fins de la procédure devant la Cour.».

8) L'article 200 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 200*

Prononcé et signification de l'avis

1. L'avis est prononcé en audience publique.

2. La minute de l'avis est signée par le président, les juges ayant pris part aux délibérations et le greffier. Lorsque la minute ne peut plus être signée par un juge ayant pris part aux délibérations, soit en raison de son état de santé ou de son décès, soit en raison de sa démission ou de l'expiration de son mandat, le président certifie que ce juge a pris part aux délibérations.

3. La minute signée de l'avis est scellée et déposée au greffe. Une copie certifiée conforme en est signifiée à tous les États membres ainsi qu'aux institutions visées à l'article 196, paragraphe 1.».

Article 2

Les présentes modifications du règlement de procédure, authentiques dans les langues visées à l'article 36 de ce règlement, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de leur publication.

Fait à Luxembourg, le 2 juin 2026.

Le greffier — A. CALOT ESCOBAR

Le président — K. LENAERTS